



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'énergie
Sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques
Bureau de la sécurité d'approvisionnement et des infrastructures gazières

**Concession de la gestion des registres de garanties et certificats de production ou d'origine.
RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION**

**Numéro de consultation : 2022 DGEC 12
Procédure de passation : avis de concession**

**Date limite de remise des offres :
24/04/2023 à 12h00**

Phase candidature

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. AUTORITE CONCEDANTE	3
ARTICLE 2. OBJET	3
1.1) <i>Objet de la consultation</i>	3
1.2) <i>Nomenclature CPV</i>	3
ARTICLE 3. MODALITÉS DE LA CONSULTATION	4
3.1) <i>Procédure de passation</i>	4
3.2) <i>Traitement de données à caractère personnel</i>	4
3.3) <i>Durée de la concession</i>	5
ARTICLE 4 INFORMATION DES CANDIDATS	5
4.1) <i>Documents de la consultation</i>	5
4.2) <i>Modification des documents de la consultation</i>	5
4.3) <i>Renseignements complémentaires</i>	5
ARTICLE 5. CANDIDATURE	5
5.1) <i>Motifs d'exclusion</i>	5
5.2) <i>Présentation de la candidature</i>	6
ARTICLE 6. OFFRE	7
6.1) <i>Présentation de l'offre</i>	7
6.2) <i>Plan de la proposition technique</i>	8
6.3) <i>Autres modalités administratives</i>	8
a) <i>Délai de validité des offres</i>	8
b) <i>Usage exclusif du français</i>	8
ARTICLE 7. EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	8
7.1) <i>Sélection des candidatures</i>	8
7.2) <i>Critères de sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse</i>	8
7.3) <i>Pièces complémentaires à fournir par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer la concession</i>	10
ARTICLE 8. REMISE DES PLIS	10
8.1) <i>Date et heure limites de réception des candidatures</i>	10
8.2) <i>Réponse uniquement sous forme de transmission électronique</i>	11
8.3) <i>Réponse sous forme de support physique électronique (uniquement pour copie de sauvegarde)</i>	11
ARTICLE 9. MODALITÉS DE LA DÉMATÉRIALISATION	12
9.1) <i>Signature électronique</i>	12
9.2) <i>Principe et fonction de la signature électronique</i>	15
9.3) <i>Modalités de transmission</i>	16
9.4) <i>Copie de sauvegarde</i>	17
9.5) <i>Formats de fichiers</i>	17
9.6) <i>Antivirus</i>	17

ARTICLE 1. AUTORITE CONCEDANTE

Ministère de la transition énergétique
Direction générale de l'énergie et du climat
92055 La Défense cedex

ARTICLE 2. OBJET

1.1) Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet de concéder le service public de gestion des registres nationaux :

- des garanties d'origine du biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel ;
- des garanties d'origine des gaz renouvelables injecté dans les réseaux de gaz naturel ;
- des garanties de traçabilité d'hydrogène ;
- des garanties d'origine d'hydrogène ;
- des certificats de production de biogaz ;

et la mise aux enchères :

- des garanties d'origine du biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel ;
- des garanties d'origine des gaz renouvelables injectés dans les réseaux de gaz naturel ;
- des garanties d'origine d'hydrogène.

Le candidat retenu devra assurer un suivi, par le biais d'un système d'information des opérations de création, de transfert, d'utilisation et d'annulation des garanties d'origine, garanties de traçabilité et certificats de production, conformément aux articles D. 446-18, L. 445-4, L. 446-34, L. 823-1 et L. 823-2 du code de l'énergie.

Un concessionnaire de ce registre doit être désigné pour une nouvelle période de cinq ans par le ministre chargé de l'énergie à l'issue de la présente consultation. Si à l'issue de la présente procédure, le concessionnaire retenu est différent de l'actuel délégataire, la totalité des informations figurant dans le registre à la date d'échéance de la délégation sera transférée au nouveau concessionnaire.

1.2) Nomenclature CPV

Les numéros de référence à la nomenclature CPV sont :

- Code CPV principal : 7251200-7 : Services de gestion de documents
- Codes CPV secondaires : 72514200-3 : Services de gestion d'installations pour le développement de systèmes informatiques
72514300-4 : Services de gestion d'installations pour la maintenance de systèmes informatiques
76000000-3 : Services relatifs à l'industrie du pétrole et du gaz

Ce règlement de consultation porte sur la phase de candidature. Il indique pour information les éléments qui seront exigés au titre de la phase offre à l'ensemble des

candidats qui seront invités à soumissionner (article 6) ainsi que les critères de sélection des offres remises par les candidats invités à soumissionner (article 7.2). L'ensemble des délais indiqués (date limite de remise des candidatures, date limite pour l'envoi de renseignements complémentaires) ne vaut que pour la phase de candidature.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE LA CONSULTATION

Remarque préliminaire sur les échanges avec les candidats :

Les échanges entre l'autorité concédante et les candidats pendant la consultation et ceci jusqu'à l'attribution de la concession se feront de manière dématérialisée via la Plateforme des Achats de l'État¹. Il est donc recommandé aux candidats d'indiquer une adresse mail valide lors de la demande initiale des documents de la consultation.

3.1) Procédure de passation

La présente consultation est conclue en application des articles R3121-1 à R3126-14 du code de la commande publique.

3.2) Traitement de données à caractère personnel

Protection des données à caractère personnel des candidats à la présente procédure

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les candidats sont informés que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail, données de connexion) collectées dans le cadre de la présente procédure de passation sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s).

Base juridique du traitement : c) et e) de l'article 6.1 du RGPD

Finalité du ou des traitements : suivi de la présente procédure de passation, attribution de la concession et obligations légales en matière de durée d'utilité administrative (DUA).

Destinataires ou catégorie de destinataires : les données à caractère personnel concernées sont destinées exclusivement aux agents de l'Autorité concédante, des ministères et des opérateurs de l'Etat, en charge de la passation puis de l'exécution du présent contrat.

Durée de conservation : ces données sont conservées pendant toute la durée de passation et d'exécution du contrat ainsi que durant la DUA applicable au contrat.

Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement à ces informations qui les concernent. Elles peuvent également s'opposer au traitement de ces données. L'exercice des droits d'information et d'accès aux données à caractère personnel peut être effectué auprès du délégué à la protection des données.

¹ Plate-forme des achats de l'État : www.marches-publics.gouv.fr

La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.

3.3) Durée de la concession

Le concessionnaire sera désigné pour une période de 5 ans à l'issue de la présente consultation. La concession n'est pas reconductible.

ARTICLE 4 INFORMATION DES CANDIDATS

4.1) Documents de la consultation

Les documents de la consultation mis à disposition sont les suivants :

- ♦ le présent règlement de la consultation ;
- ♦ le bordereau des frais forfaitaires de tenue de compte ;
- ♦ le cahier des charges ;
- ♦ le document de présentation sur la base de données du registre des garanties d'origine de biogaz.

Ces documents sont accessibles uniquement par voie électronique sur la **plate-forme des achats de l'État**, après avoir saisi 2022-DGEC-12 dans le champ *Référence* du formulaire de recherche avancée.

4.2) Modification des documents de la consultation

Le pouvoir adjudicateur peut apporter des modifications non substantielles aux documents de la consultation, au plus tard, **six jours** avant la date limite de réception des offres.

Tous les candidats ayant retiré un dossier de consultation et ayant renseigné une adresse de courrier électronique valide sur la plate-forme des achats de l'État en seront alors informés ; ils devront répondre sur la base du dossier modifié.

4.3) Renseignements complémentaires

Les candidats peuvent obtenir des renseignements complémentaires sur la consultation uniquement via la plate-forme des achats de l'État et au plus tard **le 10 avril 2023 à 12h00**.

Le ministère mettra en ligne sur la plate-forme des achats de l'État l'ensemble des réponses aux questions **au plus tard le 17 avril 2023 à 12h00**.

Les questions posées devront être explicites et précises. Elles ne pourront faire référence qu'au contexte et au périmètre du projet de concession.

ARTICLE 5. CANDIDATURE

5.1) Motifs d'exclusion

Conformément aux dispositions du code de la commande publique relative aux motifs d'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession (article L.3123-1 et suivants du code de la commande publique), les personnes se trouvant dans un des cas

2 Plate-forme des achats de l'État : www.marches-publics.gouv.fr

d'exclusion sont exclues de la procédure.

Lorsqu'un opérateur économique se trouve, en cours de procédure, en situation d'exclusion, il en informe sans délai l'autorité concédante qui l'exclut pour ce motif.

En cas d'exclusion à l'appréciation de l'autorité concédante, l'opérateur économique présente, à la demande de l'autorité concédante, ses observations afin d'établir qu'il a pris les mesures nécessaires ou encore que sa participation à la présente consultation n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

5.2) Présentation de la candidature

Remarque importante :

Il est vivement demandé aux candidats de nommer les fichiers contenant chaque pièce justificative listée ci-dessous **de manière claire** (« NOM DU CANDIDAT_travailleurs détachés » ou « NOM DU CANDIDAT_PJ Code du travail », par exemple).

a) Justification de l'aptitude du candidat

Le candidat produit :

- une lettre de candidature signée par toute personne habilitée à l'engager, la qualité du signataire devant être justifiée et la nature juridique du candidat devant être précisée.
- Cette lettre comprendra une description détaillée (deux ou trois pages environ) du candidat (objet de l'entreprise, forme juridique, montant et composition du capital, date de création, listes et références des associés, activités principales et accessoires). En cas de groupement, cette description évoquera la nature des relations entre les différentes parties qui le composent.
- une déclaration sur l'honneur attestant :
 - que le candidat n'est pas en redressement judiciaire ou, si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;
 - qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-14 ;
 - que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes sont exacts.
- En cas de groupement candidat, la convention de groupement désignant son mandataire sera produite et les informations et documents énumérés ci-dessus seront fournis pour chaque membre du groupement candidat. Le candidat fournira également des informations sur la nature des relations entre les différents membres du groupement.
- Les pièces prévues aux articles suivants du Code du travail, et datant de moins de 6 mois :
 - R. 1263-12 (travailleurs détachés),
 - D.8222-5 ou D 8222-7 (attestation de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, attestation fiscale)
 - D. 8254-2 à D. 8254-5 (liste nominative des salariés étrangers).
- Un extrait K-Bis ou équivalent et sans mention de liquidation judiciaire, faillite

personnelle, redressement judiciaire

b) Capacités économiques et financières

Le candidat produit :

- une déclaration sur l'honneur de l'indépendance du candidat vis-à-vis des producteurs de biométhane et des fournisseurs de gaz naturel autorisés conformément aux articles L.443-1 et suivants du code de l'énergie, sur les plans économique, juridique et financier ;
- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise ou de chaque membre du groupement des trois derniers exercices et son chiffre d'affaires relatif aux types de prestations faisant l'objet de la concession, réalisé par le candidat au cours des trois derniers exercices.

c) Capacités techniques

Le candidat produit

- une note de présentation des moyens humains de la société ou de chaque membre du groupement : effectif global sur les 3 dernières années ;
- une liste de références similaires à l'objet de la concession exécutées les 3 dernières années, notamment les références d'exploitation de site internet et de gestion d'une base de données. Pour les principales références, il est demandé au candidat de fournir une description détaillée de l'opération.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'autorité concédante peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents ou renseignements déjà fournis dans une précédente consultation et encore valables.

ARTICLE 6. OFFRE

6.1) Présentation de l'offre

A l'issue de la phase de candidature, les candidats sélectionnés seront invités à présenter une offre.

Cette offre devra comporter les éléments suivants en français :

- le projet de contrat de concession comprenant le bordereau des tarifs forfaitaires d'accès aux services, daté et signé. Ce bordereau doit être entièrement renseigné. Il ne doit en aucune manière être modifié, notamment par des ajouts de prestations, des corrections dans les libellés ou des précisions sur ce que recouvrent les prix mentionnés. Toute modification de ce type ou tout bordereau des tarifs forfaitaires rempli partiellement entraînera l'élimination de l'offre en tant qu'irrégulière ;

- l'offre du candidat répondant aux spécifications techniques du cahier des charges, en respectant le plan annoncé ci-après ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB).

6.2) Plan de la proposition technique

Pour son mémoire technique, le candidat veille à respecter le plan suivant :

- la liste nominative sous forme d'organigramme, des différents intervenants, y compris les spécialistes, qui seront affectés à l'exécution de la concession ainsi que la présentation des curriculum vitae et des références respectives ;
- l'indication précise des missions qu'il est prévu de confier à chacun d'entre eux, y compris la répartition des compétences spécifiques ;
- une description de l'architecture du site internet envisagé ;
- une description des modalités envisagées de transmission des données à l'issue de la période d'exécution de la convention.

6.3) Autres modalités administratives

a) Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de réception des plis.

b) Usage exclusif du français

La candidature et l'offre doivent être rédigées en français.

Les documents en langue étrangère seront donc accompagnés d'une traduction française qui seule fait foi.

ARTICLE 7. EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

7.1) Sélection des candidatures

En application des dispositions des articles R.3123-20 du code de la commande publique, l'autorité concédante vérifie les informations relatives à la candidature. Si elle constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, elle peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

Conformément à l'article R.3123-21 du code de la commande publique, ne seront pas admis à participer à la phase offre de la présente procédure les candidats qui produisent une candidature incomplète ou contenant de faux renseignements ou documents ainsi que les candidats qui produisent une candidature irrecevable.

7.2) Critères de sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse

A l'issue de la phase de candidatures, l'autorité concédante invitera les candidatures répondant aux exigences fixées à l'article 5.2. à présenter une offre. L'autorité concédante fixera la date de remise de ces offres lors de l'invitation des candidats à présenter une offre. À titre informatif, la date prévue à ce jour est le 31 mai 2023.

L'autorité concédante se réserve le droit de recourir à une négociation avec tous les

candidats. Elle se réserve également le droit d'attribuer la concession sur la base des offres initiales sans négociation.

L'attribution de la concession au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sera fondée selon les critères et la pondération suivants :

Critères	Pondération
<u>Critère 1</u>	
Aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, telle qu'elle résulte du mémoire technique	40 %
<u>Critère 2</u>	
Coûts d'investissement, d'établissements et d'exploitation nécessaires à l'exercice de la mission de service public et leur cohérence avec les prix forfaitaires de tenue de compte demandés	20 %
<u>Critère 3</u>	
Rémunération demandée pour l'exercice de la mission, apprécié au travers du bordereau des tarifs forfaitaires d'accès aux services.	
La rémunération demandée sera évaluée sur la base suivante :	
$50 \times T1 + 1\,000 \times T2 + 100 \times T3 + 10\,000\,000 \times T4 + 1\,000\,000 \times T5 + 4\,000\,000 \times T6 + 5\,000\,000 \times T7 + 1\,000\,000 \times T8 + 10\,000\,000 \times T9 + 100\,000 \times T10 + 100\,000 \times T11 + 3\,000\,000 \times T12 + 500\,000 \times T13 + 2\,000\,000 \times T14$	
où :	
<ul style="list-style-type: none"> - T1 est le tarif annuel de tenue de compte, - T2 est le tarif annuel d'association à un compte utilisateur d'une installation de production faisant l'objet d'un contrôle par un organisme agréé, - T3 est le tarif annuel d'association à un compte utilisateur d'une installation de production ne faisant pas l'objet d'un contrôle par un organisme agréé, - T4 est le tarif d'émission d'une garantie d'origine de biogaz ou d'une garantie d'origine de gaz renouvelable, - T5 est le tarif d'émission et de mise aux enchères des garanties d'origine de biogaz et des garanties d'origine de gaz renouvelables, - T6 est le tarif d'émission et de mise aux enchères des garanties d'origine de biogaz et des garanties d'origine de gaz renouvelables, - T7 est le tarif d'émission d'un certificat de production de biogaz, - T8 est le tarif de transfert d'une garantie d'origine de biogaz, d'une garantie d'origine de gaz renouvelable, d'une garantie de traçabilité d'hydrogène, d'une garantie d'origine d'hydrogène ou d'un certificat de production de biogaz, - T9 est le tarif d'utilisation d'une garantie d'origine de biogaz, d'une garantie d'origine de gaz renouvelable, d'une garantie de traçabilité d'hydrogène, d'une garantie d'origine d'hydrogène ou d'un certificat de production de biogaz, - T10 est le tarif d'exportation d'une garantie d'origine de biogaz, d'une garantie d'origine de gaz renouvelable ou d'une garantie d'origine d'hydrogène, - T11 est le tarif d'importation d'une garantie d'origine de biogaz, d'une 	40 %

garantie d'origine de gaz renouvelable ou d'une garantie d'origine d'hydrogène.

- T12 est le tarif d'émission, ou de refus d'émission pour non-respect des seuils d'émission de gaz à effet de serre, d'une garantie de traçabilité d'hydrogène ou d'une garantie d'origine d'hydrogène
- T13 est le tarif d'émission, ou de refus d'émission pour non-respect des seuils d'émission de gaz à effet de serre, et de mise aux enchères des garanties d'origine d'hydrogène
- T14 est le tarif d'émission, ou de refus d'émission pour non-respect des seuils d'émission de gaz à effet de serre, et de mise aux enchères des garanties d'origine d'hydrogène

Ce mode de calcul ne sert qu'à la comparaison des offres. Il n'est donné qu'à titre strictement indicatif et ne préjuge pas du nombre d'opérations qui seront effectivement réalisées.

7.3) Pièces complémentaires à fournir par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer la concession

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer la concession produit, s'il ne les a produits au moment de sa candidature, les preuves qu'il justifie ne pas relever d'un motif d'exclusion de la procédure de passation et qu'il est en règle au regard des articles [L. 5212-1](#) à [L. 5212-11](#) du code du travail.

Si le candidat se trouve dans un cas d'exclusion, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'autorité concédante, produit, à l'appui de sa candidature, de faux renseignements ou documents, ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'autorité concédante, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

Dans ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des candidatures recevables ou des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

ARTICLE 8. REMISE DES PLIS

8.1) Date et heure limites de réception des candidatures

Les date et heure limites de réception des plis ont été fixées dans l'avis d'appel public à la concurrence au

24 avril 2023 à 12h00.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites mentionnée ci-dessus. Les plis qui sont reçus ou remis après ces date et heure ne seront pas ouverts.

Les dossiers des candidats sont donc transmis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité.

Les candidats trouveront sur le site www.marches-publics.gouv.fr un «guide utilisateur» téléchargeable qui précise les conditions d'utilisations de la plate-forme des achats de l'État, notamment les pré-requis techniques et certificats électroniques.

Les frais d'accès au réseau et de recours éventuel à la signature électronique (voir article 7) sont à la charge de chaque candidat/soumissionnaire.

Les candidats sont invités à tester la configuration de leur poste de travail et répondre à une consultation test, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique.

Ils disposent sur le site d'une aide qui expose le mode opératoire relatif au dépôt des plis électroniques. Plusieurs documents et informations sont disponibles à la rubrique « aide » de PLACE :

- Manuel d'utilisation afin de faciliter le maniement de la plate-forme ;
- Assistance téléphonique ;
- Module d'autoformation à destination des candidats ;
- Foire aux questions ;
- Outils informatiques.

Après le dépôt du pli sur la plate-forme, un message indique que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception est adressé au candidat/soumissionnaire par courrier électronique donnant à son dépôt une date et une heure certaines, la date et l'heure de fin de réception faisant référence.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue à l'autorité concédante.

L'opérateur économique s'assure que les messages envoyés par la Plate-forme des achats de l'État (PLACE) notamment, nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr, ne sont pas traités comme des courriels indésirables.

8.2) Réponse uniquement sous forme de transmission électronique

Les plis des candidats doivent parvenir obligatoirement par voie électronique sur le profil de l'autorité concédante de la Plate-forme des Achats de l'État³. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été **reçus** sur la plate-forme des achats de l'État au plus tard à la date et à l'heure limites mentionnée ci-dessus. Les plis qui sont reçus après ces date et heure ne seront pas ouverts, **même si leur envoi a débuté avant.**

Les plis transmis par tout autre voie (« papier », courriel, etc) ne seront pas admis et seront retournés à l'expéditeur.

8.3) Réponse sous forme de support physique électronique (uniquement pour copie de sauvegarde)

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de consultation et de la copie de sauvegarde, le candidat **peut envoyer ou remettre une copie de sauvegarde**, sur support physique électronique, selon les modalités précisées ci-dessous. La copie de sauvegarde doit être reçue ou remise avant la date et l'heure limites mentionnées au 6.1 ci-dessus, **dans une enveloppe cachetée portant la mention COPIE DE SAUVEGARDE.**

Les modalités d'envoi ou de remise du support physique électronique — une enveloppe cachetée dans une grande enveloppe également cachetée — doivent suivre les

³ www.marches-publics.gouv.fr

prescriptions détaillées suivantes :

L'enveloppe sera adressée à (**adresse postale**):

**Ministère de la Transition énergétique
DGEC/SD7/7B
92055 LA DÉFENSE CEDEX**

Sur cette enveloppe devront figurer également les mentions suivantes :

- le nom de l'entreprise candidate
- le numéro de référence de la procédure : **2022 – DGEC – 12**
- la mention, **en rouge** :

CONFIDENTIEL – À N'OUVRIR QUE PAR LE DESTINATAIRE

L'enveloppe doit être envoyée par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception (courrier recommandé avec accusé de réception, notamment).

La remise de l'enveloppe peut également être effectuée directement auprès de la direction générale de l'énergie et du climat de 10h à 12h et de 14h à 16h du lundi au vendredi (sauf jours fériés), à l'adresse géographique suivante :

**Direction générale de l'énergie et du climat,
Tour Séquoïa
1, place Carpeaux
92 800 Puteaux**

ARTICLE 9. MODALITÉS DE LA DÉMATÉRIALISATION

Remarque préliminaire

Les entreprises qui déposent une offre électronique pour répondre à la consultation sont invitées à se reporter à l'article 3.7 du guide utilisateur général mis en ligne dans le menu aide « guides d'utilisation – Utilisateur Entreprise » de la Plate-forme des Achats de l'État.

Remarque préliminaire sur la signature électronique

La signature électronique **n'est pas obligatoire**. Toutefois, si les candidats font le choix de signer électroniquement les documents transmis à l'appui de leur candidature et de leur offre, ils doivent alors se conformer aux prescriptions du présent article.

9.1) Signature électronique

Le contrat de concession, son annexe n°1 (bordereau des tarifs forfaitaires) et tout autre document transmis à l'appui de l'offre et de la candidature, **peuvent** être signés électroniquement dans des conditions fixées par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique.

Le signataire est autorisé à utiliser le dispositif de création de signature électronique de son choix sous réserve :

- (i) de l'appartenance du certificat du signataire à l'une des catégories de certificats mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019,
- (ii) du respect du format de signature mentionné à l'article 3 de l'arrêté précité,

- (iii) de fournir gratuitement, lors du dépôt du document signé, le mode d'emploi permettant de procéder à la vérification de la validité de la signature électronique, si le signataire utilise un autre outil de création de signature électronique que celui proposé par le profil de l'autorité concédante.

Les certificats de signature électronique sont commercialisés par des prestataires de services de confiance qualifiés. Une liste de ces prestataires est publiée, pour la France, par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Informations (ANSSI) à l'adresse :

<http://www.ssi.gouv.fr/administration/visa-de-securite/>

Le certificat électronique utilisé pour les signatures doit être reconnu par la procédure électronique et **détenu par une personne ayant la capacité pour engager l'entreprise dans le cadre de la consultation.**

Si le candidat choisit de signer électroniquement l'acte d'engagement, il doit s'assurer que la signature électronique est valide. A défaut, l'offre sera rejetée.

La signature électronique est non-valide et le document correspondant réputé non-signé notamment dans les cas suivants :

- la signature est absente,
- le certificat a été révoqué avant la date de signature du document,
- le certificat expire avant la date de signature du document,
- le certificat est établi au nom d'une personne physique qui n'a pas la capacité à engager le candidat.

Le soumissionnaire aura recours à l'outil de signature proposé par la plate-forme des achats de l'État.

Les documents listés ci-après, transmis par voie électronique, sont signés électroniquement selon les modalités détaillées ci-dessous.

a) les exigences relatives aux certificats de signature du signataire

Le certificat de signature du signataire respecte au moins le niveau de sécurité préconisé.

1^{er} cas : Certificat émis par une Autorité de certification "reconnue"

Le certificat de signature est émis par une Autorité de certification mentionnée dans la liste de confiance disponible à l'adresse internet suivante : <http://www.lsti-certification.fr/>

Dans ce cas, le soumissionnaire n'a aucun justificatif à fournir sur le certificat de signature utilisé pour signer sa réponse.

2^{ème} cas : Le certificat de signature électronique n'est pas référencé sur une liste de confiance

La plate-forme de dématérialisation « PLACE » accepte tous certificats de signature électronique présentant des conditions de sécurité équivalentes à celles du référentiel général de sécurité (RGS).

Le candidat s'assure que le certificat qu'il utilise est au moins conforme au niveau de sécurité préconisé sur le profil de l'autorité concédante, et donne tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité par le pouvoir adjudicateur.

Justificatifs de conformité à produire

Le signataire transmet la procédure permettant la vérification de la qualité et du niveau de sécurité du certificat de signature utilisé : preuve de la qualification de l'Autorité de certification, la politique de certification...)

Le candidat fournit notamment les outils techniques de vérification du certificat : chaîne de certification complète jusqu'à l'AC racine, adresse de téléchargement de la dernière mise à jour de la liste de révocation ;

L'adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

b) Outil de signature utilisé pour signer les fichiers

Le candidat utilise l'outil de signature de son choix.

1^{er} cas : Le soumissionnaire utilise l'outil de signature de la plate-forme des achats de l'État PLACE.

Dans ce cas, le soumissionnaire est dispensé de fournir tout mode d'emploi ou information

2^{ème} cas : Lorsque le candidat utilise un autre outil de signature que celui proposé sur PLACE, il doit respecter les deux obligations suivantes :

Produire des formats de signature XAdES, CAdES ou PAdES.

Permettre la vérification en transmettant en parallèle les éléments nécessaires pour procéder à la vérification de la validité de la signature et de l'intégrité du document, et ce, gratuitement.

Dans ce cas, le signataire indique **la procédure permettant la vérification de la validité de la signature** en fournissant notamment :

– le lien sur lequel l'outil de vérification de signature peut être récupéré, avec une notice d'explication et les pré-requis d'installation (type d'exécutable, systèmes d'exploitation supportés, etc). La fourniture d'une notice en français est souhaitée ;

– le mode de vérification alternatif en cas d'installation impossible pour le pouvoir adjudicateur (contact à joindre, support distant, support sur site, etc.).

Signer le dossier électronique qui contient plusieurs documents électroniques est inapproprié. En effet, tout comme sur support papier, **c'est la signature de chaque**

document devant être signé qui sera examinée par le pouvoir adjudicateur et non celle de l'enveloppe qui les contient.

Remarque importante

Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut pas remplacer la signature électronique.

9.2) Principe et fonction de la signature électronique

La signature électronique a la même valeur juridique qu'une signature manuscrite. Il est porté à l'attention des candidats qu'une signature scannée ne constitue pas une signature électronique.

a) Une signature électronique exerce une triple fonction :

L'identification du signataire

Le préalable obligatoire à tout dépôt électronique de plis est de disposer d'un certificat électronique permettant la signature.

Le certificat est la pièce d'identité électronique délivrée à une personne physique pour le compte de son organisme par une autorité de certification qui assure le lien entre le signataire et le certificat.

Les catégories de certificats de signature utilisées pour signer électroniquement doivent être référencées sur une liste établie par le ministre chargé de la réforme de l'État. Ces éléments sont publiés sous forme électronique à l'adresse suivante : <http://www.lsti-certification.fr/>

Tous les certificats disponibles ne sont pas référencés. Tout certificat non référencé est irrecevable, l'identification du signataire ne pouvant être authentifiée.

L'obtention d'un certificat peut nécessiter un certain délai qui doit être pris en compte pour remettre une offre dans les délais impartis. Aucun allongement du délai de remise des candidatures et des offres n'est autorisé pour cette raison.

b) L'adhésion à l'acte signé

Le fait de signer électroniquement engage la responsabilité de la personne qui approuve l'acte. C'est pourquoi comme pour les écrits sur support papier, la personne apposant sa signature électronique sur les documents de la concession doit être habilitée à engager l'organisme qu'elle représente.

Aussi le signataire doit-il figurer sur l'extrait K-bis (ou tout autre pièce équivalente) du candidat ou à défaut disposer des pouvoirs nécessaires du représentant légal.

c) La garantie de l'intégrité de l'acte auquel elle s'applique

Toute modification postérieure à la signature électronique du document invalide cette dernière.

9.3) Modalités de transmission

Les dossiers de **réponse électronique** à la consultation **doivent obligatoirement être déposés** sur la **plate-forme des achats de l'État**. Par l'intermédiaire de cette plate-forme, le soumissionnaire a notamment la possibilité :

- de consulter l'avis d'appel public à la concurrence ;
- de retirer les documents de la consultation et de poser des questions relatives à son contenu ;
- d'envoyer sa candidature et son offre par voie électronique.

Un guide d'utilisation, des modules d'autoformation et une consultation test sont également disponibles sur la plate-forme des achats de l'État afin de faciliter le maniement de la plate-forme.

Le soumissionnaire devra se référer aux pré-requis techniques et aux conditions générales d'utilisation, disponibles sur le site.

Recommandation

Les candidats sont invités à anticiper la remise de leurs plis en prenant connaissance des conditions d'utilisation de la plate-forme des achats de l'État et des pré-requis techniques.

Le ministère invite les candidats à respecter les prescriptions et recommandations suivantes :

- s'enregistrer sur la plate-forme des achats de l'État en indiquant des informations fiables, notamment l'adresse de courriel, nécessaire pour les échanges ultérieurs entre l'administration et les candidats. Cet enregistrement n'est en aucun cas obligatoire.
- tester la configuration des postes de travail, notamment la présence d'un certificat électronique valide (niveau de sécurité, certificat établi au nom d'une personne habilitée à engager juridiquement le candidat, certificat non périmé, etc).
- s'assurer de la compatibilité et de la protection des postes de travail (présence d'un antivirus, d'un pare-feu, absence de logiciel espion, etc).
- s'assurer que les mises à jour logicielles sont faites, notamment l'environnement JAVA.
- l'offre prend obligatoirement la forme d'un seul fichier .zip. Le candidat doit s'assurer de son intégrité : si le fichier est corrompu ou vérolé, la responsabilité de l'administration ne peut être mise en cause. L'intégrité du fichier relève entièrement de la responsabilité du candidat.
- si un candidat dépose plusieurs plis, seul le dernier sera pris en compte. Les autres seront rejetés sans même avoir été ouverts. En cas d'oubli d'une pièce, le candidat doit déposer un nouveau dossier complet.
- ne pas attendre le dernier jour pour procéder au dépôt du pli : le ministère retient la date et l'heure de fin d'envoi et non de début d'envoi. Un défaut de connexion peut compromettre une candidature à une concession de service public.
- bien identifier les fichiers en leur donnant des noms clairs et explicites.
- envoyer parallèlement une copie de sauvegarde.

9.4) Copie de sauvegarde

Le soumissionnaire a la possibilité de transmettre en parallèle à cet envoi électronique, une copie de sauvegarde. Pour les modalités de transmission, voir le 8.3 du présent règlement de consultation.

9.5) Formats de fichiers

Les plis remis sur support physique électronique ou transmis de manière électronique via la Plate-forme des Achats de l'Etat doivent impérativement comprendre des fichiers lisibles par les logiciels dont dispose le pouvoir adjudicateur, à savoir **LibreOffice** ou **Microsoft Office** et **Adobe Reader**.

9.6) Antivirus

Les soumissionnaires s'assurent avant la constitution de leur pli que les fichiers transmis ne comportent pas de programme informatique malveillant.

Si un programme informatique malveillant est détecté, un programme de réparation du document contaminé peut être mis en œuvre. Soit le document retrouve son intégrité initiale et peut être examiné dans le cadre de la procédure ; soit le document ne peut pas être réparé ou sa réparation ne lui restitue pas son intégrité et dans ces cas le document est réputé comme n'avoir jamais été reçu.